

PREFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

COMMUNE DE PRISSE

ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ETAT

**INFORMATIONS UTILES A LA REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

FEVRIER 2004

Annexes et Cartographie

Annexe ① : Carte des Appellations d'Origine (Carte)

Annexe ② : Inventaire communal 2004

Annexe ③ : Contexte archéologique (Courrier + carte)

Annexe ④ : Z.N.I.E.F.F. (Fiche + carte)

**Annexe ⑤ : Atlas des zones inondables de la Région Bourgogne
(Côte Viticole de Berzé-la-Ville à Romanèche-
Thorins (Extrait))**

**Annexe ⑥ : Charte des zones sensibles à l'érosion applicable
aux communes viticoles de Saône et Loire (Extrait)**

**Annexe ⑦ : Accidentologie sur la commune de Prissé (Fiche de
synthèse)**

**Annexe ⑧ : Arrêté Préfectoral de classement des infrastructures
de transports terrestres (Copie)**

**Annexe ⑨ : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse
(SDAGE) (Extrait)**

COMMUNE DE

PRISSE

**PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES,
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE,
PROJET D'INTERET GENERAL
A PRENDRE EN COMPTE
POUR LA REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

SOMMAIRE

Introduction

CADRE JURIDIQUE

- I. Principes généraux de l'utilisation du territoire
- II. Objectif des documents d'urbanisme
- III. Normes supra-communales (SCOT - PLH - PDU)
- IV. Projet d'intérêt général
- III. Intercommunalité
- VI. Servitudes d'utilité publique

INTRODUCTION

Le présent document a pour but de porter à la connaissance du Maire les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme :

1. les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'impose aux règles locales de planification urbaines (article L 110 du code de l'urbanisme),
2. les objectifs des documents d'urbanisme définis à partir des grands principes exprimés à l'article L 110
3. les normes supérieures s'imposant aux documents d'urbanisme (SCOT, PLH, PDU, ...)
4. les projets d'intérêt général,
5. les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement,
6. les servitudes d'utilité publique.

CADRE JURIDIQUE

I - Principes généraux de l'utilisation du territoire

L'article L 110 du Code de l'Urbanisme pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

Article L.110 (L. n. 83.8, 7 janv. 1983 ; L.n. 87-565, 22 juill.1987 ; L.n. 91-662, 13 juill.1991) -

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

II - Objectifs des documents d'urbanisme

L'article L 121.1 fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes exprimés à l'article L 110.

Ces principes doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Article L 121.1 (L n° 2000.1208, 13 décembre 2000).

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1°/ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durables ;

2°/ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3°/ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation et la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° et 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111.1.1 ».

III - Normes supra communales

1/ Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune de Prissé n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territoriale.

2/ Programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Prissé est concernée par le projet de Programme Local de l'Habitat de l'agglomération mâconnaise porté par le SMPLH dont les études sont en cours.

3/ Plan de déplacement urbain (PDU)

La commune de Prissé n'est concernée par aucun Plan de Déplacement Urbain.

4/ Protection du patrimoine

- Monuments historiques (voir servitudes AC1-AC2)

IV - **Projet d'intérêt général**

La commune de Prissé n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

V - **Intercommunalité**

Prissé fait partie de la Communauté de Communes du VAL LAMARTINIEN

☒ Création

Arrêté préfectoral du 17 décembre 1993

☒ Compétences :

1/ Compétences obligatoires :

- **Aménagement de l'espace :**
Réglementation du boisement et déboisement
- **Actions de développement économique :**
 - Promotion des richesses touristiques et produits du terroir
 - Réalisation d'une zone communautaire d'activités économiques pour l'aménagement d'un terrain de 1,8727 ha à Chevagny-lès-Chevrières lieudit de Montagny avec instauration d'une taxe professionnelle de zone à l'intérieur de son périmètre.

2/ Compétences optionnelles :

- **Politique du logement et du cadre de vie :**
Etudes liées à l'élaboration d'un Programme Local de l'habitat (cette compétence sera effectivement exercée par le Syndicat Mixte du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Mâconnaise).
- **Protection de l'environnement :**
Collecte et traitement des ordures ménagères.

3/ Autres compétences :

- Taxe de capitation du service d'incendie
- Création et entretien d'aires de loisirs (type terrain multisports) pour les jeunes
- Etude pour la réalisation d'un schéma communautaire des équipements sportifs et de loisirs.

☒ 10 communes adhérentes représentant 7 658 habitants (population avec doubles comptes)

Berzé-la-Ville - Bussièrès - Chevagny-lès-Chevrières - Igé - Milly-Lamartine - Pierreclos - Prissé - La Roche-Vineuse - Sologny - Verzé.

☒ Prissé adhère à d'autres EPCI.

- Syndicat Mixte SI de collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Mâcon et ses Environs : collecte des ordures ménagères
- Syndicat Mixte du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Mâconnaise (SMPLH) : études liées au PLH.

☒ Compétences :

☞ **Compétences exercées de plein droit :**

- Gestion des services du logement créés en application des articles 326 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.
- Gestion des centres de secours contre l'incendie avec prise en charge par la communauté de communes de la taxe de capitation.

☞ **Autres compétences :**

Aménagement de l'espace :

- Charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- Signalétique présentant la communauté de communes.
- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

Développement économique :

- Etudes et actions de promotion ayant pour objet d'organiser l'accueil des activités économiques et touristiques.

Environnement :

- Ordures ménagères et assimilées :
 - Gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées au niveau communautaire.
 - Mise en place et gestion des points d'apport volontaire.
 - Etude et acquisition foncière, construction et gestion d'une déchetterie.
- Aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée dans le périmètre de la communauté de communes.

⊗ 10 communes adhérentes représentant 9 221 habitants *(population avec doubles comptes)*

Chaintré (523 h) – La Chapelle-de-Guinchay (2657 h) – Chasselas (167 h) – Crèches-sur-Saône (2826 h) – Leynes (514 h) – Pruzilly (242 h) – St-Amour-Belle-Vue (469 h) – St-Symphorien d'Ancelles (893 h) – St-Vérand (188 h) – Vinzelles (742 h).

⊗ Adhésion à d'autres EPCI.

- Syndicat mixte Agence de Gestion et de Développement Informatique (AFEDI) (Seine-et-Marne) – développement techniques informatiques.

VI - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant la commune de Prissé sont répertoriées sur le plan joint en annexes et sur les fiches ci-jointes, dans l'ordre suivant :

- ⇒AC1 Servitudes de protection des Monuments Historiques,
- ⇒AC2 Servitudes de protection des sites et Monuments Naturels,
- ⇒EL7 Servitudes d'alignement,
- ⇒EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations,
- ⇒I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
- ⇒PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques,
- ⇒T1 Servitudes relatives aux chemins de fer,
- ⇒T5 Servitudes aéronautiques – Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 31 décembre 1913 modifiée : articles 1 à 5.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Château de Montceau (inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques à la date du 1^{er} octobre 1941).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 4029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****Abords des Monuments classés ou inscrits**

Il est fait obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, repris et codifié par l'article L 421.6 du code de l'urbanisme, pour tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit de solliciter, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, installation de parabole quelle que soit la dimension etc...) de toute démolition, de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut-être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donner faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

.../...

AC1

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L 430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 430-12 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de l'article 13 Ter de la loi de 1913 lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ d'application d'une autorisation d'occuper le sol citée précédemment, ils doivent cependant faire l'objet de la demande préalable prévue à l'article 13 bis. Cette demande est adressée au préfet qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de ladite loi).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans le périmètre de protection, sous réserve des possibilités de dérogation, qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 443-9 du code de l'urbanisme).

A - Le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France

I - Champ de compétence

L'Architecte des Bâtiments de France est le "gardien" des abords de monuments historiques dans le cadre du champ d'application de la servitude d'utilité publique.

Cependant, le cadre de sa compétence est dépendant de la combinaison de deux critères :

- le rayon de 500 mètres
- le champ de visibilité

↳ Le rayon de 500 mètres

La servitude des abords est comprise dans un cercle de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur l'immeuble inscrit ou classé (lorsqu'il s'agit d'un immeuble étendu, par exemple) un château et son parc, ce rayon est projeté en chaque point du périmètre du monument.

Tous les travaux prévus dans ce rayon de 500 mètres doivent recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

↳ La notion de champ de visibilité

L'Architecte des Bâtiments de France détermine pour chaque projet situé dans le rayon de 500 mètres s'il est ou non situé dans le champ de visibilité du monument. C'est-à-dire, s'il est visible depuis le monument ou en même temps que lui. Seul l'Architecte des Bâtiments de France a compétence pour en juger.

La notion de co-visibilité détermine la vue que l'on a sur le monument et le projet d'un point d'observation normalement accessible au public.

La notion de visibilité est la vue que l'on a du monument sur le projet ou inversement.

Lorsque le projet est dans le champ de visibilité du monument, il est soumis à la servitude des abords donc à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

B - Portée juridique de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est dans ce cas "conforme", cela signifie que l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est liée par cet avis lors de sa décision.

C - Recours en cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France

En cas de désaccord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur une demande d'autorisation, le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut saisir le préfet de région qui rendra après consultation d'une commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) un avis qui se substituera à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse, dans un délai de 4 mois à compter de la saisine l'avis ou la décision de l'Architecte des Bâtiments de France est réfuté confirmé par le préfet.

Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région, le délai d'instruction du PC est suspendu jusqu'à la notification de l'avis du préfet à l'autorité compétente.

Le préfet, en avise le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des sites et Monuments Naturels.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 2 mai 1930 modifiée : articles 17.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Salon de verdure dit « Salon de Dieu » (site inscrit à la date du 10 octobre 1936).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
37, Boulevard Henri DUNANT - B.P. 4029

71040 - MACON CEDEX 9

(03.85.39.95.20

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****Obligations de faire imposer aux propriétaires**

Il est fait obligation, au titre de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 et du décret 77.49 du 19 janvier 1977, pour les propriétaires ou les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Cette déclaration préalable, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet. A l'expiration du délai de 4 mois et sans remarque de l'autorité compétente les travaux peuvent être entrepris sous réserve des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'Architecte des Bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

AC2

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (article L. 430.8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir ## un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres autorisations d'utilisation du sol, prévues par le code de l'urbanisme tiennent lieu de cette déclaration préalable si elles sont revêtues du visa de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dépôt de la demande de permis ou d'autorisation fait courir le délai de 4 mois pendant lequel le propriétaire ne peut procéder aux travaux au titre de la loi de 1930.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Sont interdits :

- le camping
- le stationnement isolé de caravanes
- la création de terrains aménagés pour le camping, le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs et les villages de vacances

Pour ces cas des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude d'alignement. Les plans d'alignement

- fixent le limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées
- portent attribution immédiate du sol des propriétés non bâties à la voie publique
- frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs

II - REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF

- Code de la voirie routière : articles L112.1 à L112.7, R112.1 à R112.3 et R141.1
- Circulaire n° 79-99 du 16 Octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
- Code de l'urbanisme : article R123.32.1
- Circulaire 78-14 du 17 Janvier 1978 relative aux emplacements réservés dans les POS

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE

R.D. 89, dans la traversée du bourg de Prissé.

IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Département de Saône-et-Loire

Hôtel du Département
Rue des Lingendes

71026 MACON CEDEX

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les plans d'alignement ne sont pas obligatoires, mais si la commune possède un POS, ils doivent y figurer dans l'annexe « Servitudes » pour être opposables aux tiers. Toute modification d'un plan d'alignement doit être faite selon la procédure qui lui est propre.

- Prerogatives de la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie de visiter le chantier et de se faire tous documents concernant les réalisations de bâtiments pour s'assurer que l'alignement est respecté et ce durant deux ans après l'achèvement du chantier.

Possibilité, en cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre au tribunal administratif pour arrêt immédiat des travaux ou enlèvement des ouvrages.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction, pour le propriétaire d'édifier toute construction sur la partie frappée d'alignement ou de procéder à des travaux confortatifs.

Tous travaux d'entretien courant doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code de la voirie routière : articles L 151.1 à L 151.5 et R 151.1 à R 151.7 (pour les routes express), L 152.1 à L 152.2 et R 152.1 à R 152.2 (pour les déviations d'agglomérations).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de la R.N. 79 classée route express par décret du 8 avril 1976.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Départementale de l'Equipement
de SAONE ET LOIRE
Subdivision de MACON

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2- Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).
 - 63 kV CLUNY-MACON
 - 63 kV FLACE-MACON1
 - 63 kV FLACE-MACON2

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Lignes B.T. et H.T.A.:

Electricité de France
Centre de distribution de CHALON SUR SAONE
20 Avenue Victor Hugo
B.P. 162
71104 CHALON SUR SAONE CEDEX
(03.85.93.70.00

Lignes H.T.B.:

R.T.E. G.E.T. BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose - BP 6
71210 ECUISSES
(03.85.77.55.55

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° - Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE : Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à EDF-GET Bourgogne : section technique, Pôle ligne :

- dans le cas d'un projet, demande de renseignement (DR) ;
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90 0189,

Transport électricité Est
Groupe d'exploitation transport Bourgogne
Pont Jeanne-Rose B.P. 6
71210 ECUISSES
(03 85.77.55.55

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 57 à L 62 et R 27 à R 39.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Décret du 16 mars 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre récepteur de Mâcon pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

- FRANCE TELECOM
Unité Régionale Réseau Dijon
Département SDR
26 av. de Stalingrad
BP 47807
21078 – DIJON Cedex

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :**- Prérogative de la puissance publique**

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction d'utiliser du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.
Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude relative aux chemins de fer.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 JUILLET 1845 sur la police des chemins de fer, Décret loi du 30 OCTOBRE 1935 modifié, article 6, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Ligne SNCF L.G.V. de Combes-la-Ville à St-Louis.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

S.N.C.F. - Direction Régionale
AGENCE IMMOBILIERE REGIONALE
2, rempart de la Miséricorde
21000 DIJON

Tél. 03.80.40.13.82

T5**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales) 2e partie, livre II, titre IV, chapitre L.I article R 241.1 et 3e livre II, titre IV, chapitre II articles D 242.1 à D 242.14.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Aérodrome de MACON-CHARNAY – Arrêté Ministériel du 19 décembre 1985
Plan des servitudes ES 360a index A1 de mars 1984.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE
Direction de l'Aviation Civile Nord-est
DISTRICT AERONAUTIQUE BOUGOGNE FRANCHE-COMTE
B.P. 81
21604 - LONGVIC-CEDEX
Tél. 03.80.72.63.00

Extrait de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984

Un balisage pourra être demandé par l'Administration dans les cas suivants :

Balisage diurne :

Les obstacles minces seront balisés lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m verticalement au-dessous de cette dernière, mais limitée toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Balisage nocturne :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Tous les obstacles seront balisés (par des feux obstats rouges) lorsqu'ils dépasseront une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m verticalement au-dessous de cette dernière, mais limitée toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Les spécifications concernant le balisage pourront être fournies au demandeur pour les constructions concernées par les servitudes aéronautiques auprès :

- de la DDE de Saône et Loire
- ou
- du District Aéronautique Bourgogne Franche-Comté –
BP 81 – 21604 LONGVIC CEDEX

Annexe ②

Inventaire Communal 2004



MAIRIE
DE
PRISSÉ

71960 PRISSÉ

Téléphone 03 85 37 80 08

Télécopie 03 85 37 63 15

EQUIPEMENTS ET SERVICES

POUR REVISION DU PLU

Transports et déplacements :

- Autocars quotidiens : ligne n° 7 Mâcon-Cluny-Châlon/Saône gérée par le Conseil Général de Saône et Loire, mise en gestion par le service Les Rapides de Saône et Loire de Châlon/Saône
- Taxis : Néant
- Transports urbains : Néant

Services publics ou privés :

- LA POSTE Prissé
- Transports scolaires RSL pour collèges et lycées à MACON, géré par le Département
- Transports scolaires RSL pour écoles primaires et maternelles de PRISSE, géré par la Commune de Prissé.

Commerces et services :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------|
| * 1 boulangerie | * 1 boulangerie-bar |
| * 1 boucherie charcuterie | * 1 coopérative agricole |
| * 1 presse | * 1 bar-restaurant |
| * 1 épicerie | * 1 tabac |
| * 1 fleuriste | * 1 coiffeur |
| * 1 cave viticole en groupement | * 1 café de pays |
| * 6 caves viticoles particulières | |
| * 1 garage | * 1 auto-école |
| * 1 entreprise de travaux de la vigne | |

SANTE :

- | | |
|-------------------------------|---------------|
| * 1 médecin | * 1 dentiste |
| * 1 cabinet de kinésithérapie | * 1 pharmacie |
| * 1 cabinet d'infirmiers | |

ACTION SOCIALE :

- C.C.A.S. de Prissé, dont Monsieur le Maire est le Président
- Assistante Sociale : Mme PETIT, Centre Médico Social de MACON
- A.D.M.R. : Aide à Domicile en Milieu Rural, Présidente Mme Patricia RAVINET - Route de Chevigne - 71960 PRISSE

METIERS DU BATIMENT :

LA BOISSEROLLE (120 employés) Contreplaqué bois

Artisans :

- 3 entreprises de maçonnerie
- 3 plombiers chauffagistes
- 1 couverture zinguerie
- 3 entreprises d'entretien d'espaces vert

1 marbrier
2 plâtriers peintres
2 menuiserie bois
2 ébénistes
1 tapissier
1 chapellier
1 courtier en vins

EQUIPEMENTS

ENSEIGNEMENT :

1 Ecole maternelle , 3 classes , 70 élèves
1 Ecole primaire , 5 classes , 116 élèves
avec cantine et garderie périscolaire

AUTRES EQUIPEMENTS :

* **Vie associative** : 20 Associations (voir liste ci-jointe)
* **Sportifs** : 1 Salle de sports + 1 salle annexe « tennis couvert »
* 2 Courts de tennis
* 1 Terrain de basket
Projet de création d'un terrain multisport (avril 2004)
* 1 Jeu de Boules
* **Culturels** : 1 bibliothèque communale
* **Tourisme** : 1 Restaurant de la Place, gîtes, chambres d'hôtes
2 gîtes de groupe
voie verte - sentiers pédestres à la porte du Grand Site

PARTICULARITES DE LA COMMUNE

- **Fleurissement** : participation au concours des maisons fleuries, première fleur en 1995 (actuellement 2 fleurs)
- **Château de Monceau** (XVIIIème) inscrit à l'inventaire des monuments historiques (1/10/91)
- lavoirs
- **Le Pavillon dit "Des Girondins"** plus connu sous le vocable de "**La Solitude**" édifié en bois vers 1830 et 1840, pour LAMARTINE au bord de sa propriété de Monceau, détruite par le feu en 1996 et reconstruite en 1997
- **Puits** à « roues écureuil » au hameau des Bouteaux

Liste des associations de Prissé

Fonction	Titre	Prénom	Nom	Adresse1	Code postal	Ville	Association
Monsieur le Président	Monsieur	Roger	JOBERT	Chemin du Mont de Milly	71960	PRISSÉ	de l'Harmonie
Madame la Présidente	Madame	Joëlle	CHAMBRILLON	Route Lamartine	71960	PRISSÉ	du Foyer Rural
Monsieur le Président	Monsieur	Auguste	KUMPF	Impasse des Etoiles	71960	PRISSÉ	de la Boule Prisséenne
Monsieur le Président	Monsieur	Armand	DUSSAUGE	15, Grande Rue de la Coupée	71850	CHARNAY LES MACON	de la Gaule de la Petite Grosne
Monsieur le Président	Monsieur	Thierry	LEMOINE	Rue Pierre Balvay	71960	PRISSÉ	de l'Echo de la Blanchette
Madame la Présidente	Madame	Christine	BENOIT	Rue de la Mairie	71960	PRISSÉ	de l'Etoile Sportive Prissé-Mâcon
Monsieur le Président	Monsieur	Patrick	MET	Rue Pierre Balvay	71960	PRISSE	de l'Etoile Sportive Prissé-Mâcon 2002
Monsieur le Président	Monsieur	Pierre	DUBOIS	Chemin des Pierres	71960	PRISSÉ	du Tennis Club Prisséen
Monsieur le Président	Monsieur	Georges	JOBERT	Route Blanche	71960	PRISSÉ	de l'Association Cycliste Prisséenne
Monsieur le Président	Monsieur	Maurice	TOUTAN	Place de l'Eglise	71960	PRISSÉ	de l'Association Fleurissons Prissé
Monsieur le Président	Monsieur	Henri	POTHIER	Rue de la Poste	71960	PRISSÉ	du Cercle de l'Amitié
Monsieur le Chef de Corps	Monsieur	Pascal	PICHARD	Lotissement les Colongettes	71960	PRISSÉ	des Sapeurs Pompiers
Madame la Présidente	Madame	Patricia	RAVINET	Route de Chevigne	71960	PRISSÉ	des A.D.M.R.
Monsieur le Président	Monsieur	Eric	PETIT	Route de Chevigne	71960	PRISSÉ	du Patronage Laïque
Madame la Présidente	Madame	Marie-Christine	BENOIT	rue de la Mairie	71960	PRISSÉ	de l'U.S.E.P.
Madame la Responsable	Madame	Joëlle	CHAMBRILLON	Route Lamartine	71960	PRISSÉ	de la Bibliothèque
Monsieur le Président	Monsieur	Yves	De BOISSET	La Combe	71960	PRISSE	de la garderie périscolaire "Les Petits Loups"
Monsieur le Président	Monsieur	Raymond	VIZENEUX	rue du Vieux Puits	71960	PRISSÉ	des Anciens Prisonniers de Guerre
Monsieur le Président	Monsieur	Alain	TRIBOULET	Chemin de Pommiers	71960	PRISSÉ	de la CUMA
Madame la Présidente	Madame	Evelyne	PERNIN	En Mairie	71960	PRISSÉ	de l'Amicale du Personnel Municipal

B
N
A

Annexe ③

Contexte archéologique

(Courrier DRAC de Bourgogne+carte)



PRÉFECTURE
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE



Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne

Affaire suivie par
Poste
Références

39-41, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. 03 80 68 50 50
Fax 03 80 68 50 99

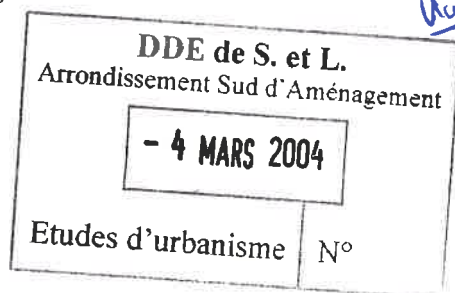


Service régional
de l'archéologie
Hélène Bigeard
03.80.68.50.18 ou 50.20
HB / 2004 / 397

Le Directeur régional
Des affaires culturelles
A

Direction départementale de l'Équipement
de Saône-et-Loire
A l'attention de Monsieur Lamure
1, rue Winston Churchill
B.P. 4029
71040 MACON CEDEX

S/C de Monsieur le Préfet
Du département de
Saône-et-Loire



Dijon, 24 FEB. 2004

Objet : Commune de PRISSE
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Réf. : Loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles
archéologiques
Articles 322.1 et 322.2 du code pénal
Article R 111.3.2 du code de l'urbanisme
Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie
préventive
Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la
loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures
administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vous m'avez consulté en application de l'article L 121.2 du code de
l'urbanisme (collation des éléments à "porter à la connaissance" du Maire de la
Commune).

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations dont je dispose sur le
potentiel archéologique de votre commune : liste des sites archéologiques
actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte au 1/25.000°. Compte tenu

de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, je demande que ces informations figurent dans le **rapport de présentation**.

D'autre part, je demande l'intégration en tête du **Règlement**, à la rubrique des "DISPOSITIONS GENERALES ", des rappels suivants :

- Au terme de la loi du 27 Septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

- Le décret n°2002-89 pris pour application de la loi 2001-44 prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique... » (art.1).

- Conformément à l'article 5 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux ... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre de l'article 1 du décret 2002-89 susvisé, à partir de la carte archéologique ci-jointe.

L'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique étant naturellement appelée à s'enrichir, je désire être consulté lors de toute révision du P.L.U.

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Par délégation
Le Conservateur régional
de l'archéologie

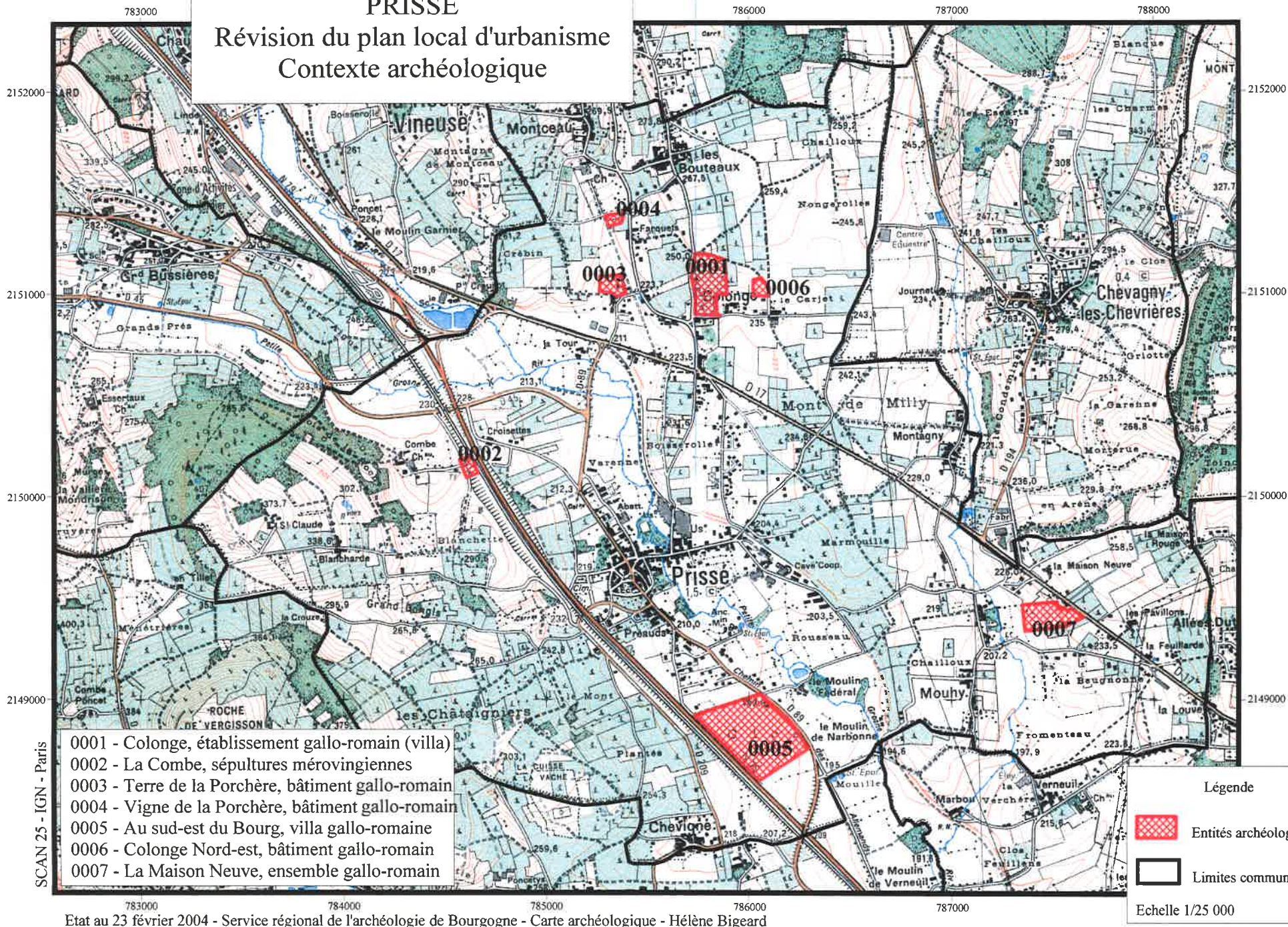
Jean-Olivier GUILHOT

Pour le Conservateur Régional
de l'Archéologie
et par délégation
Le Conservateur en Chef,



B. BONNAMOUR

Copie à : Monsieur le Maire de Prissé



Annexe ③

Contexte archéologique

(Courrier DRAC de Bourgogne+carte)

REÇU le :

16 AVR. 2007

Mairie de PRISSÉ - 71960



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

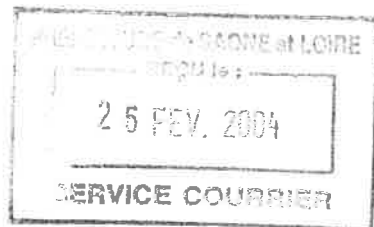


Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne

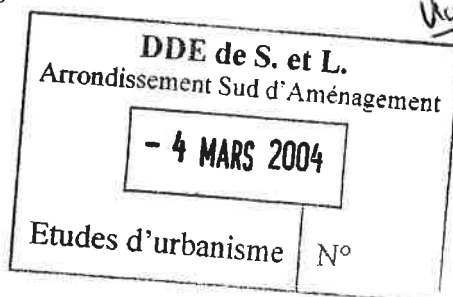
Affaire suivie par
Poste
Références

39-41, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. 03 80 68 50 50
Fax 03 80 68 50 99



Service régional
de l'archéologie
Hélène Bigeard
03.80.68.50.18 ou 50.20
HB / 2004 / 397



du
S/C de Monsieur le Préfet
Du département de
Saône-et-Loire

Dijon, 24 FEB. 2004

Objet : Commune de PRISSE
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Réf. : Loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
Articles 322.1 et 322.2 du code pénal
Article R 111.3.2 du code de l'urbanisme
Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vous m'avez consulté en application de l'article L 121.2 du code de l'urbanisme (collation des éléments à "porter à la connaissance" du Maire de la Commune).

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations dont je dispose sur le potentiel archéologique de votre commune : liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte au 1/25.000°. Compte tenu

de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, je demande que ces informations figurent dans le **rapport de présentation**.

D'autre part, je demande l'intégration en tête du **Règlement**, à la rubrique des "DISPOSITIONS GENERALES ", des rappels suivants :

- Au terme de la loi du 27 Septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

- Le décret n°2002-89 pris pour application de la loi 2001-44 prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique... » (art.1).

- Conformément à l'article 5 du même décret, «... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux ... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre de l'article 1 du décret 2002-89 susvisé, à partir de la carte archéologique ci-jointe.

L'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique étant naturellement appelée à s'enrichir, je désire être consulté lors de toute révision du P.L.U.

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Par délégation
Le Conservateur régional
de l'archéologie

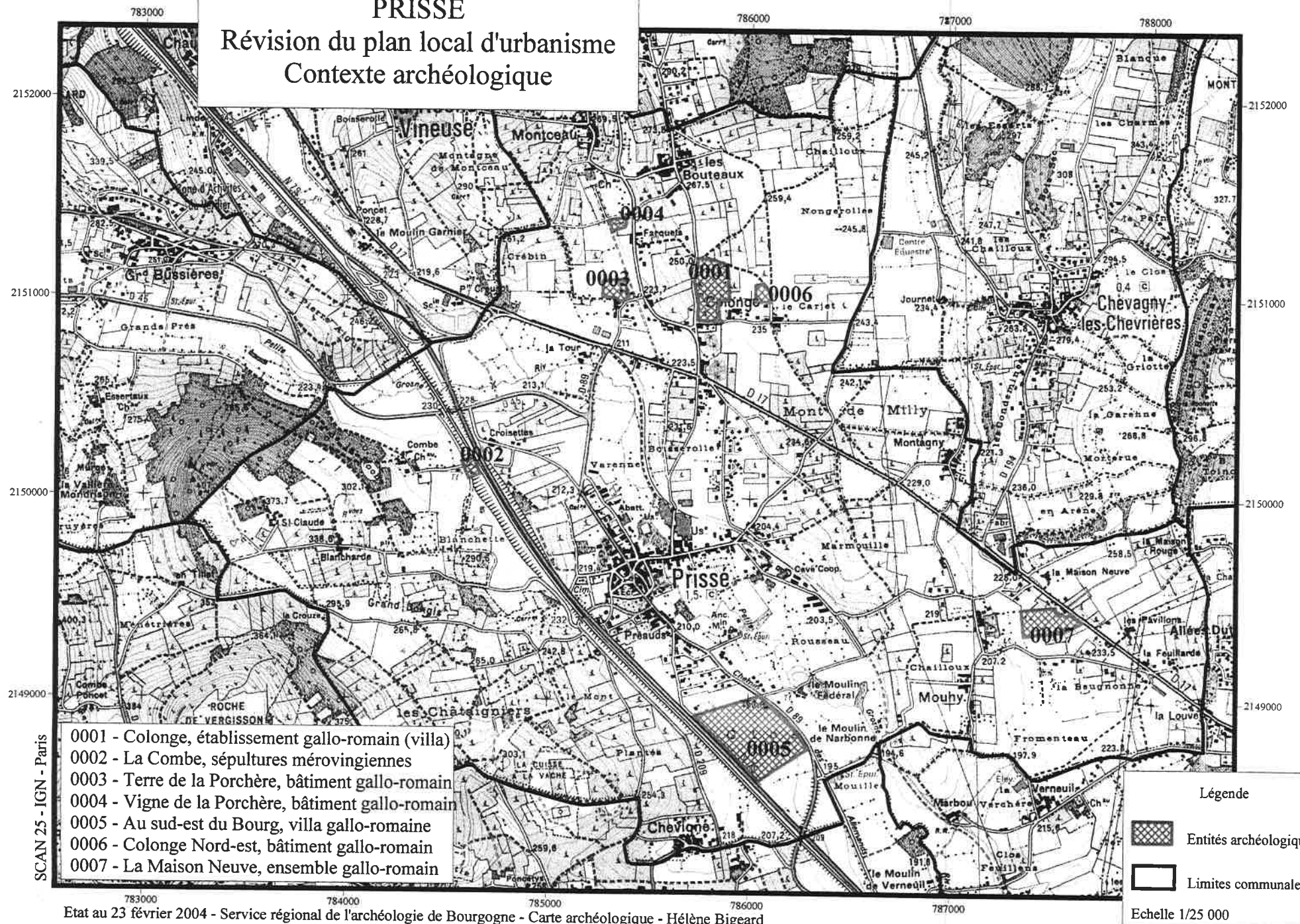
Jean-Olivier GUILHOT

Pour le Conservateur Régional
de l'Archéologie
et par délégation
Le Conservateur en Chef,



B. BONNAMOUR

Copie à : Monsieur le Maire de Prissé



Annexe ④

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

(Z.N.I.E.F.F BOURGOGNE)

(Fiche+carte)

Roche de Vergisson

Communes : Bussi res, Vergisson, Priss , Davay  (Sa ne-et-Loire)

← ZNIEFF n  0888.4315

Une Zone Naturelle d'Int r t Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un territoire o  les scientifiques ont identifi  des  l ments rares, remarquables, prot g s ou menac s du patrimoine naturel.

La zone de la Roche de Vergisson est inscrite   l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'int grer ces  l ments dans tout projet de planification ou d'am nagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

- Superficie : 318 Ha
- Milieu(x) naturel(s) : PELOUSE ET LANDE CALCICOLE
- Protection existante au titre de la protection de la nature : AUCUNE
- Int r t : EUROPEEN
- Date des donn es : 1984-1985

La Roche de Vergisson fait partie d'un ensemble de reliefs calcaires, s par s par des failles et relev s   l'ouest au contact du socle granitique. Les pelouses s ches se d veloppent sur les replats et les pentes calcaires. Elles  voluent localement vers la ch naie pubescente. ■

Les pelouses calcaires

Ces peuplements domin s par les gramin es se d veloppent sur des sols peu  pais, au sommet ou sur les pentes des reliefs calcaires ou marneux. Ces pelouses sont issues le plus souvent d'anciennes pratiques agricoles de p turage extensif. L'abandon du p turage laisse place   une rapide colonisation par les arbustes puis la for t.

En Bourgogne, la flore et la faune des pelouses s'enrichissent d'esp ces d'influence m diterran enne qui profitent de la s cheresse et de l'ensoleillement local pour atteindre ici leur limite nord de r partition. Les Papillons abondent dans ces milieux souvent spectaculairement fleuris; d'autres Insectes comme la Mante religieuse ou la Petite Cigale y

sont strictement localis s. Les Reptiles trouvent l  des secteurs de pr dilection. Certaines esp ces d'Oiseaux, comme la Perdrix rouge, l'Engoulevent ou l'Alouette lulu, sont totalement inf od es   ces milieux.

Les pelouses calcaires sont en r gression dans notre r gion. On peut en souligner les raisons essentielles:

- l'abandon du pastoralisme et leur retour vers la for t;

- l'extension des zones habite es sur ces espaces. Le r tablissement de l'entretien des pelouses est n cessaire au maintien de ces  l ments paysagers. Tr s attractifs, ils ne doivent pas  tre victimes d'une surfr quentation destructive. ■



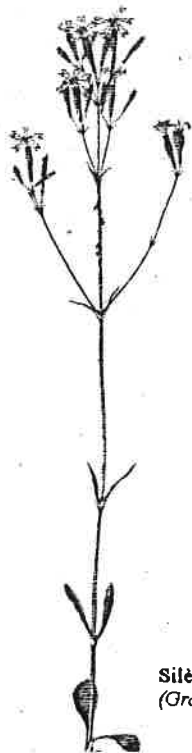
La diversité des êtres vivants - la biodiversité - est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

DES PELOUSES A CONSERVER...

Les pelouses sèches calcaires sont inscrites dans la Directive Habitats (✓), parmi les milieux à préserver en priorité. Dans les zones les plus sèches, on trouve plusieurs plantes méditerranéennes très proches de leur limite nord de répartition. C'est le cas du Silène d'Italie (*Silene italica*) et d'une Scabieuse (*Scabiosa triandra*).

Les secteurs moins secs sont occupés par des pelouses à nombreuses Orchidées, dont le Limodore (*Limodorum abortivum*), protégé en Bourgogne.

Les escarpements du flanc sud abritent la très rare Grande Joubarbe (*Sempervivum tectorum*).



Silène d'Italie (*Silene italica*)
(Grande Flore en couleur de G. Bonnier)

LA FAUNE DES LANDES CALCAIRES ...

Les insectes de répartition méridionale sont présents ici, c'est le cas de l'Ascalaphe et de nombreux papillons.

Les oiseaux des landes colonisent cet espace de pelouse parsemé d'arbustes. On peut voir ou entendre par exemple la Linotte mélodieuse, le Bruant zizi, l'Accenteur mouchet ou l'Alouette lulu, inscrite dans la Directive Oiseaux (✓).

La Bondrée apivore, le Busard St-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc sont trois rapaces protégés et inscrits dans la Directive Oiseaux, qui peuvent fréquenter ce secteur.

Le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune sont tous deux inscrits dans la Directive Habitats. On peut les rencontrer ici.



Alouette lulu (*Lullula arborea*)
(Inventaire de la Faune de France - M. Duquet)

LEXIQUE

✓ **Directive Habitats** : Directive européenne de 1992 consacrée à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de protection nécessaires.

✓ **Directive Oiseaux** : Directive européenne de 1979 consacrée à la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de s'engager à prendre les mesures de protection nécessaires.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique du site, il est important d'éviter les modifications

d'utilisation du sol par culture, boisement ou urbanisation. Des interventions de génie écologique peuvent être nécessaires pour freiner la reforestation du site. ■

Ce document fait partie d'un fichier couvrant l'ensemble des Z.N.I.E.F.F. de Bourgogne et diffusé notamment à toutes les communes concernées. Il s'accompagne d'une jaquette de présentation générale. Vous pouvez obtenir renseignements et conseils concernant les Z.N.I.E.F.F. et la protection des milieux naturels auprès de la :

Direction Régionale de l'ENVironnement
6, rue Chancelier de l'Hospital
21000 Dijon

Réalisé par
l'Observatoire Régional de l'Environnement de Bourgogne,
avec la participation financière du Conseil régional de Bourgogne
et de la DIREN Bourgogne.

PREFECTURE DE LA REGION
DE BOURGOGNE



ZNIEFF n° 0888.4315
« Roche de Vergisson »
Saône-et-Loire



Annexe ⑤

Atlas des zones inondables de la Région Bourgogne
Côte viticole de Berzé-la-Ville à Romanèche-Thorins
(Extrait)

ATLAS DES ZONES INONDABLES DE LA REGION BOURGOGNE

COTE VITICOLE DE BERZE LA VILLE A ROMANECHÉ THORINS

JUIN 2001


DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
BOURGOGNE

ATLAS DES ZONES INONDABLES DE LA REGION BOURGOGNE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET

L'atlas des zones inondables de la région Bourgogne a pour objet de porter à la connaissance des collectivités locales et du public les éléments d'information disponibles sur les risques d'inondation, de ruissellement torrentiel ou de coulées de boues, sous forme de textes et de cartes. Sa publication intervient dans le cadre de la politique générale de prévention des risques, et du plan décennal d'entretien des rivières arrêté par le Comité Interministériel pour l'Aménagement du Territoire du 24 janvier 1994.

L'Etat et la région Bourgogne ont décidé d'inscrire cette action dans le Contrat de Plan 1994/99, en considérant qu'à l'exception de la Saône, l'Yonne et la Loire, l'information sur le risque d'inondation n'était pas accessible à tous.

L'atlas des zones inondables s'inscrit dans la perspective de la loi du 22 juillet 1987 qui précise que **"les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis (...). Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles."**

C'est un document d'information qui doit se traduire :

- par une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs.
- par une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'Etat, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone exposée.
- par une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations...

Il doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

CONTENU DE L'ATLAS

L'atlas comporte pour chaque vallée :

- une notice explicative
- une carte de repérage
- une série de cartes thématiques sur fond IGN à l'échelle du 1/12.500e figurant les zones d'écoulements et de ravinements.

Les cartes présentées résultent des travaux effectuées par des stagiaires au sein de la DIREN. La notice précise la nature des risques et les couleurs utilisées pour représenter les aléas. La présentation est la plus précise possible mais les voisinages des zones cartographiées peuvent aussi être touchés.

Ces cartes ne constituent pas un nouveau document réglementaire, même si certains documents minute utilisés pourraient tout à fait permettre une cartographie de type plan de prévention des risques institué par la loi du 2 février 1995.

Par contre, leur prise en compte dans les projets d'urbanisme ou d'infrastructure est indispensable. Il vaut mieux éviter de prendre des risques d'inondation, dont le coût économique et le "poids des larmes" sont toujours trop élevés.

En résumé,

- l'atlas est destiné à l'information des citoyens
- son échelle, le 1/12 250^e a une précision acceptable en zone rurale
- les sources utilisées, souvent anciennes, ont une qualité correcte à excellente

Il ne faut cependant pas attendre de l'utilisation de l'atlas une précision parfaite

- La règle générale est d'éviter de construire ou de remblayer les zones à risques.

Dans le cas contraire, une étude hydraulique s'impose.

LA COTE VITICOLE EN SAONE ET LOIRE

GEOMORPHOLOGIE

La côte viticole se présente en 2 grands ensembles : la côte chalonnaise et la côte mâconnaise.

Elles sont composées surtout par des collines dominées par des falaises. Ces talus sont découpés par des entailles de plusieurs types :

Des vallées : longues entailles au fond desquelles coule un cours d'eau.

Des combes : vallées sèches, pas de cours d'eau.

Des talwegs : ravins secs ou humides qui prennent naissance en haut ou au milieu de pentes.

CLIMAT

La vallée de la Saône et la Côte qui la longe sont soumises aux influences méridionale et océanique.

L'influence méridionale est plus importante, car elle ne rencontre pas d'obstacle contrairement à l'océanique qui rencontre le Morvan.

De ce fait, la quantité de pluie annuelle est plus importante dans le mâconnais que dans le chalonnais.

Ceci explique aussi les orages survenant entre mai et septembre.

EROSION

Quand une pluie tombe sur un terrain, il arrive un moment où le sol ne puisse plus absorber les eaux de cette précipitation et il se produit un ruissellement si le terrain est en pente.

L'érosion est la conséquence du ruissellement quand l'eau entraîne les particules du terrain. Il s'ensuit des coulées de boues.

Les facteurs favorisant l'érosion sont nombreux. Ils ont été souvent évoqués dans des études citées en annexe.

Deux types d'érosion sont généralement distingués : l'érosion diffuse et l'érosion concentrée.

L'érosion diffuse se caractérise sur une grande surface et entraîne peu de risques.

L'érosion concentrée se produit dans des zones avec une topographie favorisant la concentration et elle est plus importante en risques.

PROTECTION ET ETUDES

Aménagements

Pour limiter les risques de l'aléa érosion, des aménagements peuvent être réalisés, notamment des bassins de rétention mais leurs dimensions doivent être suffisantes. En général ces bassins sont dimensionnés pour des événements de fréquence décennale et seraient donc insuffisants pour des événements rares et exceptionnels.

Charte de Saône et Loire

Le département de Saône et Loire a mis en place une charte de bonne pratique agricole. Elle propose 15 recommandations pour l'aménagement des parcelles.

Etudes de la chambre d'agriculture (détermination de zones sensibles)

La chambre d'agriculture de Saône et Loire a effectué sur plusieurs communes une étude déterminant des zones à risques afin de prévoir des aménagements.

Etudes de stagiaires DIREN

Des stagiaires sont venus à la DIREN pour réaliser la cartographie des aléas et étudier la problématique du risque.

C'est cette cartographie qui sert de support à la réalisation de l'atlas.

CARTOGRAPHIE DE L'ATLAS

Ruissellement diffus

Les zones susceptibles de subir l'aléa du ruissellement diffus sont cartographiées en **orange** avec leur conséquence d'inondation.

Ruissellement concentré

Les zones susceptibles de subir l'aléa du ruissellement concentré sont cartographiées en **vert** avec leur conséquence d'inondation.

L'intérêt de l'atlas est de sensibiliser les populations aux risques. Il faut savoir que même avec un aménagement, le risque est toujours présent.

Une des difficultés rencontrées a été de représenter les étendues des zones d'écoulement concentré.

Les zones cartographiées ont une valeur indicative. Ainsi, **une habitation, non recouverte par l'atlas, peut être touchée par un écoulement.**

D'où un appel à la **vigilance** en consultant l'atlas. **Il est important de savoir que les agglomérations et les habitations situées en aval des zones à écoulements concentrés et diffus risquent de subir une inondation suite à un gros orage.**

LEGENDE

Cartes au 1/12500

1 cm : 125m

8 cm : 1 km

Zones oranges : écoulements diffus

Zones vertes : écoulements concentrés

BIBLIOGRAPHIE et REFERENCE

DIREN Bourgogne. **Erosion sur la côte viticole chalonnaise : Mécanismes et risques**, 1999. Benoît de Solnan et Loïs Langlet : stagiaires, étudiant de l'université de Metz.

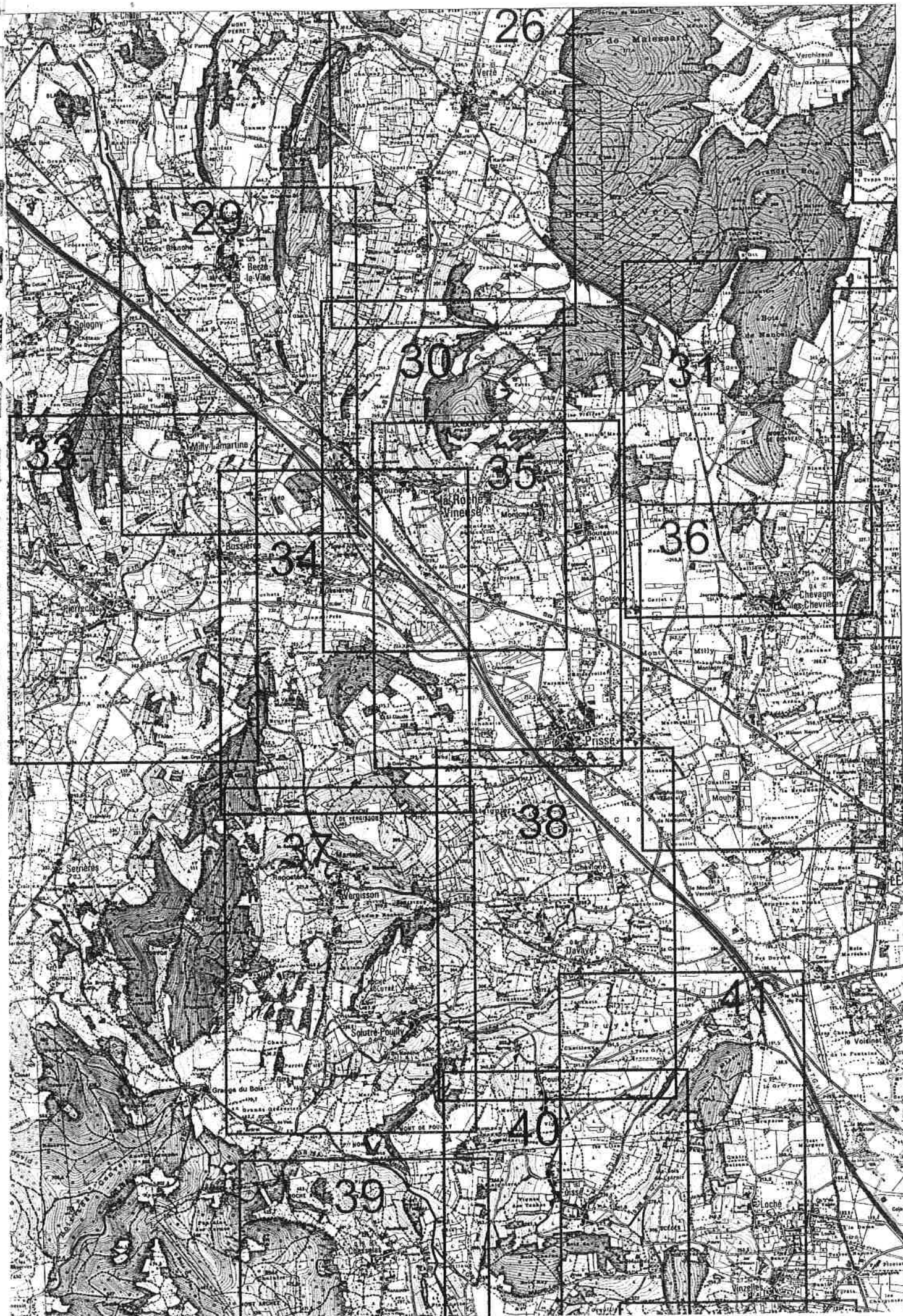
DIREN Bourgogne. **Erosion sur la côte viticole mâconnaise**. 1999. Frédéric Salen : stagiaire, étudiant de l'université de Besançon.

DIREN Bourgogne. **Le risque ruissellement - coulées de boues sur les communes viticoles de Bourgogne. Eléments d'approche**. 2000 . Mélanie Berton : stagiaire, élève ingénieur à l'ISA de Lille.

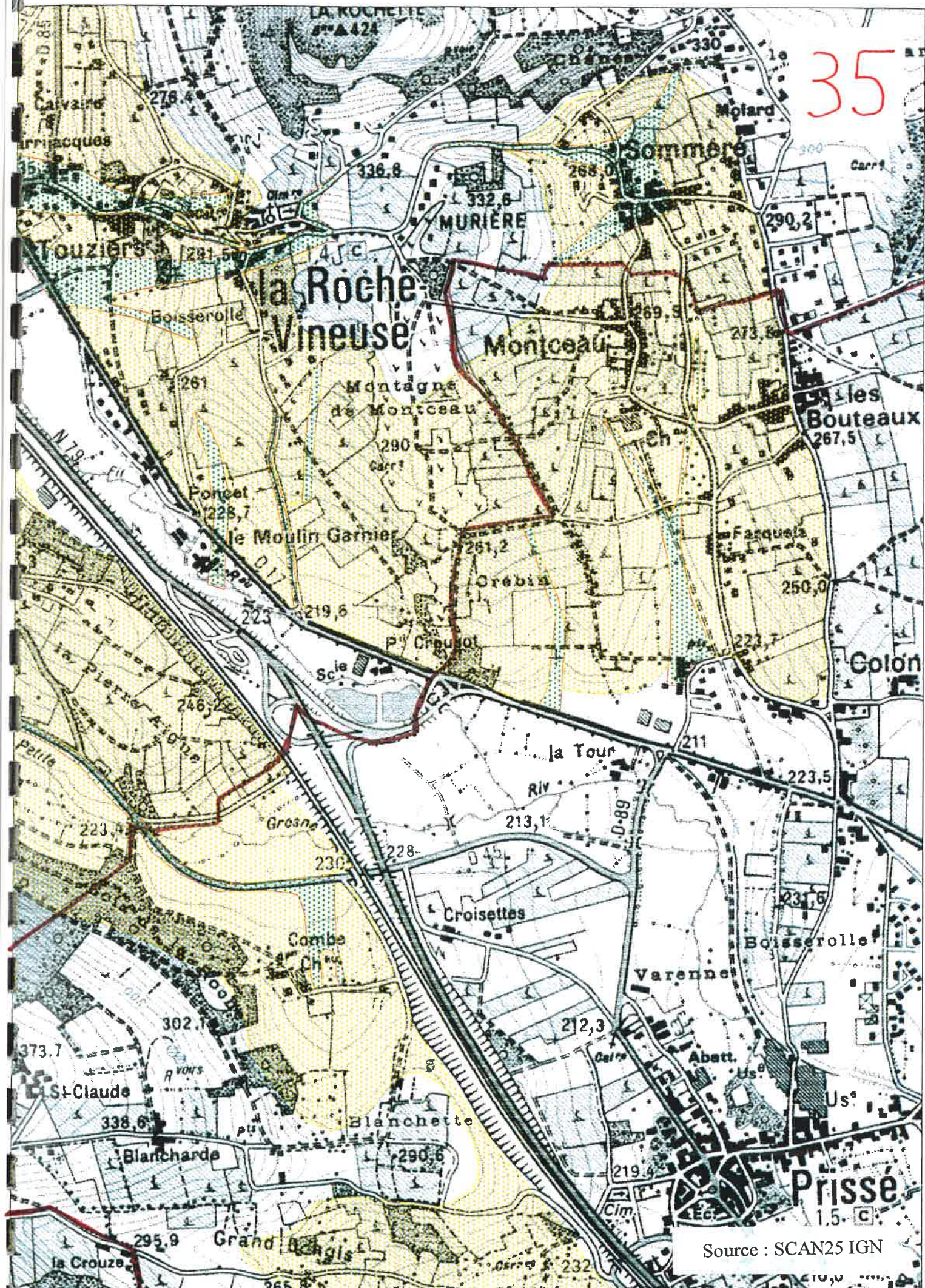
Chambre d'agriculture de Saône et Loire. **Erosion et catastrophes naturelles en pays de vignoble**. 1988

Chambre d'agriculture de Saône et Loire. **Le ruissellement et l'érosion des sols dans le vignoble de Saône et Loire**. 1990

Documents fournis par les maires de la côte viticole et la préfecture.



35



Source : SCAN25 IGN



Annexe ⑥

**Charte des Zones Sensibles à l'Erosion applicable
aux communes viticoles de Saône et Loire**

(Extrait)

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE



CONSEIL GÉNÉRAL

CHARTÉ
DES
ZONES SENSIBLES
À
L'ÉROSION

APPLICABLE AUX COMMUNES VITICOLES
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE
Maison de l'Agriculture - 59, rue du 19 Mars 1962 - 71010 MACON Cedex

Mâcon, le 25 avril 1989

La charte des zones sensibles à l'érosion est applicable aux communes viticoles du département de Saône-et-Loire présentant, à l'occasion d'orages de forte intensité, des risques importants d'inondation et de ravinement.

Elle s'applique plus particulièrement aux secteurs réputés sensibles où des dégâts importants sont provoqués dans les zones bâties et sur le réseau d'infrastructures.

Cette charte s'adresse à l'ensemble des viticulteurs, propriétaires fonciers et habitants des zones concernées, aux communes et leurs groupements et à toute collectivité publique intervenant sur ces zones.

Elle a pour objet :

- d'une part, de rappeler les droits et obligations de chacun au regard de l'écoulement des eaux, de l'environnement et de la préservation de la voirie, en stipulant les articles du Code Civil, du Code Rural et Forestier, du Code des Communes et des arrêtés préfectoraux.

- d'autre part, de formuler diverses recommandations quant aux aménagements et techniques à mettre en oeuvre au niveau des parcelles, que ce soit lors des plantations ou pendant la vie de la vigne.

Conçue par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire en collaboration étroite avec le Conseil Général, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, cette charte est d'abord un outil de sensibilisation visant à la prévention du risque d'érosion. En outre, la mise au point de cette charte a été suivie par un comité de pilotage auquel ont également participé dans une large mesure des représentants des maires, de la profession viticole et de la Direction Départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire.

Complémentaire à la réalisation des aménagements hydrauliques, elle est aussi, pour les Maires, les Présidents de Syndicats Intercommunaux, les Présidents d'Associations Syndicales Autorisées, une base de réflexion et d'appui à la mise en place d'une réglementation locale.

Enfin, la mise en oeuvre d'un tel contrat est le préalable à l'octroi de financements publics pour l'aménagement des villages viticoles et des côteaux en particulier.

L'application de cette charte des zones sensibles dans les communes viticoles permettra ainsi la prévention et la réduction du risque érosion par une prise de conscience nouvelle des partenaires concernés.

Nous nous emploierons à son respect.

Docteur René BEAUMONT



Président du Conseil Général
de Saône-et-Loire

Paul RHETY



Président de la Chambre d'Agriculture
de Saône-et-Loire

PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute intervention, modification de l'occupation du sol, plantation de vigne doit respecter le plan d'aménagement du vignoble lorsqu'il existe. A défaut, et en l'absence de ce plan, toute intervention en zone viticole susceptible d'accentuer le phénomène de ruissellement et d'érosion doit comporter des mesures compensatoires.

Les interventions susceptibles d'accentuer le phénomène de ruissellement concernent notamment : les plantations, la destruction de murs de soutènement, l'arrachage de haies, le défrichement, le remodelage du terrain, l'aménagement des chaussées, la canalisation et la dérivation des eaux, la suppression de talus...

RÉGLEMENTATION A RESPECTER

Entretien de la voirie départementale, communale et des chemins ruraux

- Décret n° 64-262 du 14 mars 1964.
- Arrêté préfectoral du 18 mai 1964.
- Circulaire du 13 septembre 1966 du Ministère de l'Intérieur.
- Arrêté du 30 mars 1967 du Ministère de l'Intérieur et arrêté préfectoral du 8 décembre 1967 approuvé par délibération du Conseil Général de Saône-et-Loire le 14 décembre 1967.
- Décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 et arrêté préfectoral type.
- Circulaire du 18 décembre 1969 du Ministère de l'Intérieur.
- Décret n° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977.
- Décret n° 77-240 et 77-241 du 7 mars 1977.
- Décret n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977.
- Art. L. 131-1 à L 133-8 du Code des Communes.

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Les propriétés riveraines sont tenues de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des chemins.

Les riverains sont tenus d'empierrer ou de stabiliser les accès aux propriétés riveraines sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration des chemins.

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées et à leur dépendance ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leur dépendance ;
- de détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- de rejeter, sur ces voies et leurs dépendances, les eaux insalubres susceptibles de causer des dégradations ; d'entraver l'écoulement des eaux de pluie ; de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- de déposer, sur ces voies, des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières ; d'y amener, par des véhicules en provenance de champs riverains, des amas de terre...
- et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégralité des voies et des ouvrages qu'elles comporteront, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les chemins départementaux, voies communales et chemins ruraux ou à proximité de ces chemins, notamment :

- ouvrir sur le sol de ces voies ou de leur dépendance aucune fouille ou tranchée, ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux ; installer des canalisations ; ne faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit ; étendre aucune espèce de produits ou de matières.
- et établir des accès à ces chemins.

Écoulement des eaux - Art. 640 et 641 du Code Civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêchent cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ce fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Recommandation 15 - Communes concernées

La charte s'applique sur les communes suivantes :

Pour le Mâconnais :

• Canton de Lugny

Azé	Curzille	St-Maurice-de-Satonnay
Bissy-la-Mâconnaise	Grévilley	Viré
Burgy	Lugny	Montbellet
Chardonnay	Péronne	La Salle
Clessé	St-Gengoux-de-Scissé	St-Albain

• Canton de Mâcon Nord

Berzé-la-Ville	Laizé	Verzé
Chevagny-les-Chevrières	Milly-Lamartine	St-Martin-Belle-Roche
Hurigny	La Roche-Vineuse	
Igé	Sologny	

• Canton de Mâcon Sud :

Bussièrès	Fuissé	Solutré-Pouilly
Charnay-lès-Mâcon	Loché	Vergisson
Davayé	Prissé	Vinzelles

• Canton de La Chapelle-de-Guinchay :

Chaintré	Crèches-sur-Saône	Saint-Amour-Bellevue
Chânes	Leynes	Saint-Vérand
La Chapelle-de-Guinchay	Pruzilly	
Chasselas	Romanèche-Thorins	

• Canton de Tramayes, St-Gengoux-le-National, Tournus, Sennecey-le-Grand :

Pierreclos	Cortambert	Martailly-les-Brancion
Serrières	Farges-les-Mâcon	Ozenay
Bray	La Chapelle-sous-Brancion	Royer
Chissey-les-Mâcon	Mancey	Uchizy

Pour la côte chalonnaise - Maranges - Le Couchois :

• Canton de Couches :

Créot	Dezize-les-Maranges	St-Jean-de-Trézy
Changes	Dracy-les-Couches	St-Maurice-les-Couches
Cheilly-les-Maranges	Epertully	St-Sernin-du-Plain
Couches	Paris-l'Hôpital	Sampigny-les-Maranges

• Canton de Buxy :

Bissey-sous-Cruchaud	Jully-les-Buxy	St-Vallerin
Buxy	Montagny-les-Buxy	Saules
Chenôves	Moroges	
Culles-les-Roches	St-Boil	

• Canton de Givry :

Barizey	Mercurey	St-Mard-de-Vaux
Givry	Rosey	St-Martin-sous-Montaigu
Jambles	St-Denis-de-Vaux	
Mellecey	St-Jean-de-Vaux	

• Canton de Chagny :

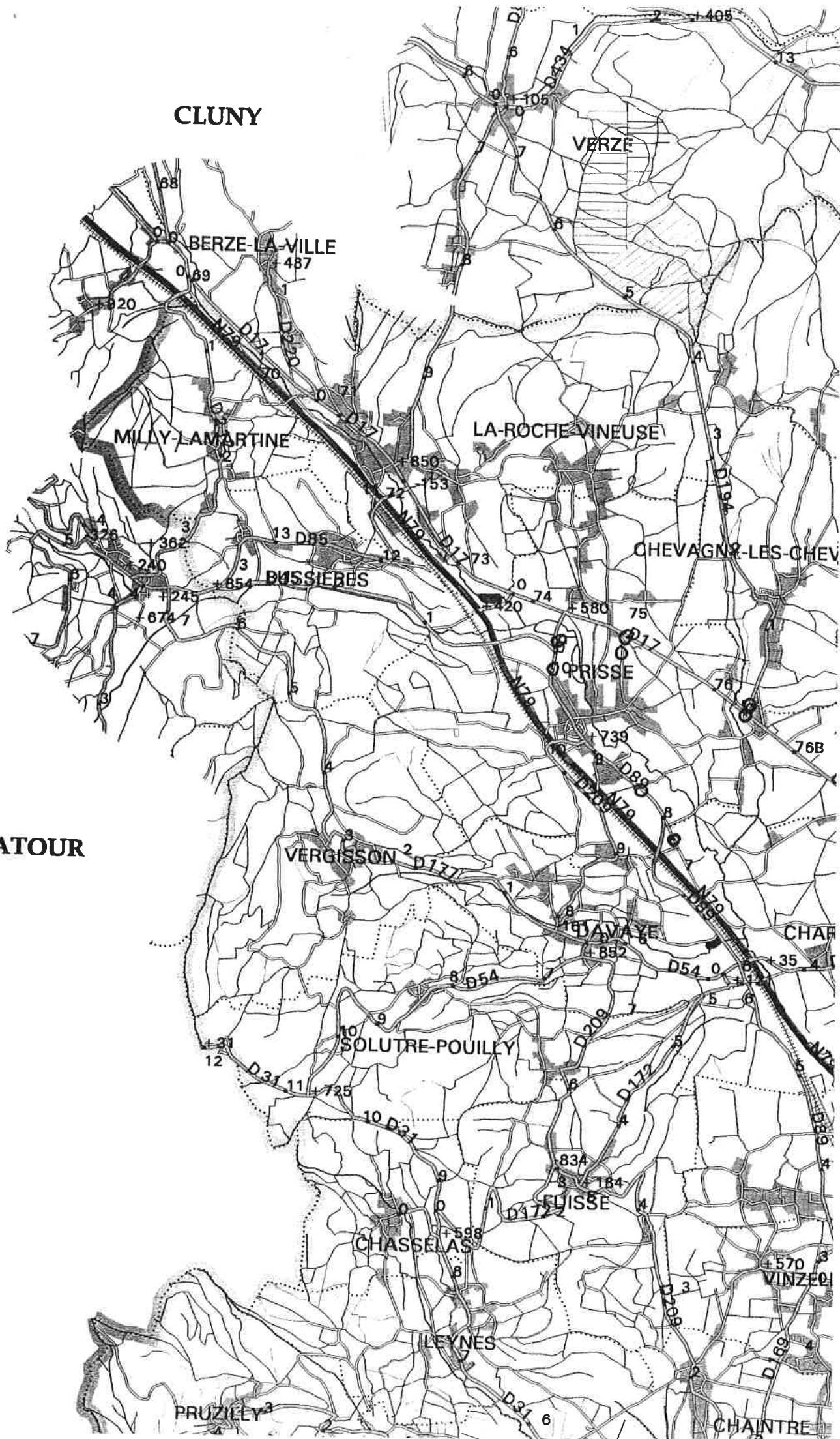
Aluze	Chassey-le-Camp	Rully
Bouzeron	Dennevay	St-Léger-sur-Dheune
Chagny	Fontaines	
Chamilly	Remigny	

Annexe ⑦

Accidentologie sur la commune de Prissé
(Fiche de synthèse)

CLUNY

MATOUR



FICHE DE SYNTHESE

Accidents tous réseaux, sur la commune de PRISSE, de 1998 à 2002

Autoroutes :	0	RN :	0	RD :	10	VC :	1	Autres :	0
Longueur :		MJA :							

RESULTATS GLOBAUX	En aggro	Hors aggro	Total
Accidents corporels	1	10	11
Accidents mortels	0	2	2
Nombre de tués	0	3	3
Nombre de Blessés Graves	1	5	6
Nombre de Blessés Légers	0	9	9
Taux d'accident 1E8 Vh x km			
Taux de tués 1E8 Vh x km			
Tués / 100acc.			27,27
Tués +B.G. / 100acc.			81,82
Coût moyen d'un accident (kF)			1351,14
Densité accidents / an / km			
Densité acc. mortels / an / km			

un tué = 3834,40 kF un B.G. = 394,84 kF un B.L. = 83,94 kF Dégât mat. = 21,35 kF

COUT GLOBAL (Millions de francs) :	14,863	COUT PAR AN ET PAR KM (Millions de francs) :	
------------------------------------	--------	--	--

REPARTITION DES ACCIDENTS :

Tracé en courbe : 4 En intersection : 4

PROFIL EN LONG	En pente	1	Sommet côte	1	Sur le plat	7	Bas de côte	2
SURF. GLISSANTE	Mouillée	2	Enneigée	0	Verglacée	0	Autres	0
INTERPERIES	Pluie	1	Neige	0	Brouillard	1	Vent	1
NB VEH. / ACCIDENT	1 véhicule	3	2 véhicules	7	3 véhicules	1	4 véh. et +	0
TYPE DE COLLISION	Frontale	1	Par le côté	4	Arrière	1	En chaîne	0

LUMIERE Nuit ss ecl. : 4 Nuit écl. all. : 1 Nuit écl. non all. : 1 Aube/Crép. : 1 Jour : 4

ACCIDENTS VEH. SEUL SANS PIET.

Ss obst. fixe : 0

Avec obst. fixe : 1

Obst. Fixe	Nb Obst.	Tués	BG	BL
Mur	0	0	0	0
Glissière	0	0	0	0
Bordure	0	0	0	0
Arbre	0	0	0	0
Talus	1	0	1	0
Sign.	0	0	0	0
Poteau	0	0	0	0
Véhicule	0	0	0	0
Divers	1	0	0	0
TOTAL	2	0	1	0

Impliqués	Tués	BG	BL	Victimes
Bicyclette	0	1	0	1
Cyclo	0	1	3	4
Scooter	0	0	0	0
Moto	0	2	0	2
Voiturette	0	0	0	0
Automobile	2	0	6	8
PL + Bus	0	0	0	0
Piétons	1	2	0	3
Autres	0	0	0	0
TOTAL	3	6	9	18

MANŒUVRES :	Dépassement :	1	Tourne-à-gauche :	3	Tourne-à-droite :	0	A l'arrêt :	0
	Marche arrière :	0	Insertion :	0	Stationnement :	0	Evitement :	0
IMPLIQUES :	2 R.L. :	5	V.L. :	11	V.L. + R. :	0	Camionnette :	1
	Piéton :	3	Moto :	2	Voiturette :	0	Poids lourd :	1
							Car :	0
							Divers :	0

REPARTITION DANS LE TEMPS :**PAR HEURE**

Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci
0-1	0	6-7	0	12-13	1	18-19	1
1-2	0	7-8	1	13-14	0	19-20	2
2-3	0	8-9	1	14-15	0	20-21	0
3-4	0	9-10	1	15-16	1	21-22	0
4-5	0	10-11	0	16-17	0	22-23	2
5-6	0	11-12	0	17-18	0	23-24	1

PAR MOIS

Mois	Acci	Mois	Acci
Janv	2	Juil	0
Févr	2	Août	3
Mars	0	Sept	2
Avril	0	Oct	0
Mai	1	Nov	0
Juin	0	Déc	1

PAR ANNEE (1)

Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci
1997	0	1999	0	2001	1						
1998	5	2000	1	2002	4						

PAR JOUR DE LA SEMAINE

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi / VF	Dimanche / F
2	2	2	2	0	2	1

(1) Seules les 12 dernières années de la période d'étude sont représentées.

FICHE DE SYNTHÈSE en POURCENTAGES
Accidents tous réseaux, sur la commune de PRISSE, de 1998 à 2002

NOMBRES TOTAUX ACCIDENTS : 11 TUES : 3 IMPLIQUES : 28

Autoroutes : 0	RN : 0	RD : 10	VC : 1	Autres : 0
Longueur :		MJA :		

Mortels : 18,2 % Agglomération : 9,1 % En intersection : 36,4 %
 En courbe : 36,4 % Sur chaussée mouillée : 18,2 % De nuit : 54,5 %

A un véhicule : 27,3 % A deux véhicules : 63,6 % A trois véhicules et + : 9,1 %

Collision frontale : 9,1 % Collision par le côté : 36,4 % Colli. par l'arrière : 9,1 %
 Sortie chau. sans obstacle : 0,0 % Collision avec obst. : 18,2 % Tués sur obstacles (*) : 0,0 %

Piétons (**): 10,7 % 2R (**): 35,0 % VL (**): 60,0 % PL (**): 5,0 %

Locaux : 55,0 % Non locaux : 15,0 % Etrangers : 25,0 % Divers : 0,0 %

USAGERS PRESUMES RESPONSABLES ⁽¹⁾ Alcool. positive : 0,0 % Permis moins d'un an : 0,0 %

REPARTITION DANS LE TEMPS :

PAR JOUR DE LA SEMAINE

Jour	Acci
Lundi	18,2
Mardi	18,2
Mercredi	18,2
Jeudi	18,2
Vendredi	0,0
Samedi / VF	18,2
Dimanche / Fête	9,1

PAR MOIS

Mois	Acci	Mois	Acci
Janv	18,2	Juil	0,0
Févr	18,2	Août	27,3
Mars	0,0	Sept	18,2
Avr	0,0	Oct	0,0
Mai	9,1	Nov	0,0
Juin	0,0	Déc	9,1

PAR ANNEE ⁽²⁾

Année	Acci	Année	Acci
1997	0,0		
1998	45,5		
1999	0,0		
2000	9,1		
2001	9,1		
2002	36,4		

Dépassement : 5,0 %

Tourne-à-gauche : 15,0 %

ALCOOLEMIE :

Nombre conducteurs concernés		20	100,0 %		
Alcoolémie indéterminée	0	0,0 %	Dépistage impossible	0	0,0 %
Dépistage négatif	19	95,0 %	Alcoolémie illégale	1	5,0 %
Dépistage refusé	0	0,0 %			

Nombre piétons concernés		3	100,0 %		
Alcoolémie indéterminée	0	0,0 %	Dépistage impossible	0	0,0 %
Dépistage négatif	2	66,7 %	Alcoolémie illégale	1	33,3 %
Dépistage refusé	0	0,0 %			

Nb d'accidents avec au moins un conducteur présentant une alcoolémie illégale : 1 9,1 %
 Nb d'accidents avec au moins un piéton présentant une alcoolémie illégale : 1 9,1 %

Nb d'accid. avec au moins un conduct. ou un piéton présentant une alcool. illégale : 2 18,2 %

(*) % Par rapport au nombre total des tués.

(**) % Par rapport au nombre total des impliqués pour les piétons, et par rapport au nombre total de véhicules pour les véhicules.

(1) Calculé uniquement pour les accidents dans lesquels un conducteur présumé responsable est décrit.

(2) Seules les 12 dernières années de la période d'étude sont représentées.

Accidents tous réseaux, sur la commune de PRISSE, de 1998 à 2002

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes	Circonstances
Gendarmerie Nationale 3882 / 962 Sam 22/08/1998 15 h 30	RD 0089 PR 10+575 partie rectiligne plat RD 0017	Commune 360 (71360) (COLONGES). Accident hors agglomération, en intersection en T, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par un homme de 79 ans, circulant sur la RD 0089 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par une femme de 69 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0017, circule même sens même file, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés légers.
Gendarmerie Nationale 3882 / 916 Sam 08/08/1998 9 h 45	VC 0001 PR 0+0 en courbe à droite plat	Commune 360 (71360) (CHEMIN DE LIENNANT). Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 41 ans, circulant sur la VC 0001, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé grave) : une motocyclette, conduite par un homme de 34 ans, circulant sur la VC 0001, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé grave.
Gendarmerie Nationale 3882 / 997 Lun 31/08/1998 8 h 00	RD 0194 PR 0+0 partie rectiligne bas de côte RD 0017	Commune 360 (71360). Accident hors agglomération, en intersection en X, en plein jour. Par temps éblouissant et la chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 35 ans, circulant sur la RD 0194 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé léger) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 28 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0017, circule sans changement de direction. Bilan : 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 3882 / 1000 Mar 01/09/1998 23 h 15	RD 0089 PR 7+600 en courbe à droite plat	Commune 360 (71360) (CHANTOUX). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (2 tués) : un véhicule utilitaire, conduit par un homme de 32 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0089, circule en faisant demi-tour sur la chaussée, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un tracteur routier avec semi-remorque, conduit par un homme de 22 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0089, circule entre 2 files, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 tués.
Gendarmerie Nationale 3882 / 1355 Mer 02/12/1998 19 h 40	RD 0089 PR 10+0 en courbe à gauche sommet de côte	Commune 360 (71360) (RD 89). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 2 véhicules et 1 piéton.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes	Circonstances
		Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 21 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0089 , circule sans changement de direction, heurte un obstacle fixe sur chaussée et un piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 49 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0089 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 2 blessés graves, dont piétons : 2 blessés graves.
Gendarmerie Nationale 3882 / 181 Lun 07/02/2000 7 h 15	RD 0194 PR 0+0 partie rectiligne bas de côte RD 0017	Commune 360 (71360). Accident hors agglomération, en intersection en T, la nuit éclairage public allumé. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 55 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0017 tournant à gauche, heurte un obstacle mobile. Véh. B (1 blessé grave) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 44 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0017 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé grave.
Gendarmerie Nationale 3882 / 154 Mer 31/01/2001 19 h 30	RD 0017 PR 75+0 partie rectiligne plat VC 0000	Commune 360 (71360). Accident hors agglomération, en intersection en X, la nuit avec éclairage public non allumé. La chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 65 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0017 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (4 blessés légers) : un véhicule léger, conduit par un homme de 40 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0017 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. C (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 31 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0017 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 4 blessés légers.
Gendarmerie Nationale 3882 / 55 Jeu 10/01/2002 18 h 30	RD 0017 PR 75+0 partie rectiligne pente	Commune 360 (71360). Accident hors agglomération, hors intersection, au crépuscule ou à l'aube. En présence de brouillard ou de fumée et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 43 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0017 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 tué, dont piétons : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 3882 / 200 Jeu 07/02/2002 12 h 15	RD 0089 PR 31+400 partie rectiligne plat	Commune 360 (71360). Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par l'arrière impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé léger) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 22 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0089 dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé grave) : une bicyclette, conduite par un homme de 61 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0089 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé grave, 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 3882 / 735 Mar 21/05/2002	RD 0089 PR 8+300 en courbe à gauche	Commune 360 (71360). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Lors d'un vent fort ou d'une tempête et la chaussée est normale.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes	Circonstances
22 h 30	plat	Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé grave) : une motocyclette, conduite par un homme de 17 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0089 , circule sans changement de direction, heurte un fossé, un talus ou une paroi rocheuse. Bilan : 1 blessé grave.
Gendarmerie Nationale 3883 / 1335 Dim 01/09/2002 22 h 15	RD 0017 PR 0+0 partie rectiligne plat	Commune 360 (71360). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (1 blessé léger) : un cyclomoteur, conduit par une femme de 20 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0017 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé léger.

Annexe ⑧

**Arrêté Préfectoral de classement des infrastructures
de transports terrestres**

(Copie)

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES

LE PREFET,
du Département de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

AFA/AE/HP-HP

99 - 1823 - 2 - 2

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4--1,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la consultation en date du 1^{er} décembre 1998 des communes de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, DAVAYE, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE et SOLOGY,

Sur proposition de Mme. le directeur départemental de l'équipement de SAONE et LOIRE,

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Saône et Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ASA/UDS

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des voies suivantes **D17, N79 et la voie ferrée TGV**, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	N°	Classement	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur (1)
Berzé-le-Chatel	VF_TGV	1	Limite commune Cluny	Limite commune Sologny	Ouvert	300 m
Bussièrès	VF_TGV	1	Limite commune La Roche-Vineuse	Limite commune Prissé	Ouvert	300 m
Chevagny-les-Chevrières	D17	3	Limite commune Prissé	Limite commune Prissé	Ouvert	100 m
Davayé	N79	3	Limite commune Prissé	Limite commune Davayé	Ouvert	100 m
Davayé	VF_TGV	1	Limite commune Prissé	Limite commune Charnay-les-Mâcon	Ouvert	300 m
Milly-Lamartine	N79	2	Limite commune Sologny	Limite commune La Roche-Vineuse	Ouvert	250 m
Milly-Lamartine	VF_TGV	1	Limite commune Sologny	Limite commune La Roche-Vineuse	Ouvert	300 m
Prissé	D17	3	Limite commune La Roche-Vineuse	Limite commune Charnay-les-Mâcon	Ouvert	100 m
Prissé	N79	3	Limite commune Davayé	Limite commune La Roche-Vineuse	Ouvert	100 m
Prissé	VF_TGV	1	Limite commune Bussièrès	Limite commune Davayé	Ouvert	300 m
Roche-Vineuse (la)	D17	3	Carrefour RN79	Limite commune Prissé	Ouvert	100 m
Roche-Vineuse (la)	N79	2	Limite commune Milly-Lamartine	Limite commune Prissé	Ouvert	250 m
Roche-Vineuse (la)	VF_TGV	1	Limite commune Milly-Lamartine	Limite commune Bussièrès	Ouvert	300 m
Sologny	N79	2	Limite commune Sainte-Cécile	Limite commune Milly-Lamartine	Ouvert	250 m
Sologny	VF_TGV	1	Limite commune Berzé-le-Chatel	Limite commune Milly-Lamartine	Ouvert	300 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Les communes de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, DAVAYE, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE et SOLOGNY sont concernées par le présent arrêté.

Article 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7 : Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées au plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mmes et MM. les maires de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, DAVAYE, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE et de SOLOGNY,
- Mme le Directeur départemental de l'équipement,
- MM. les gestionnaires des réseaux routiers départementaux et ferroviaires,

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, DAVAYE, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE et

de SOLOGNY, Mme le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le - 9 JUIN 1999

LE PREFET

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué,



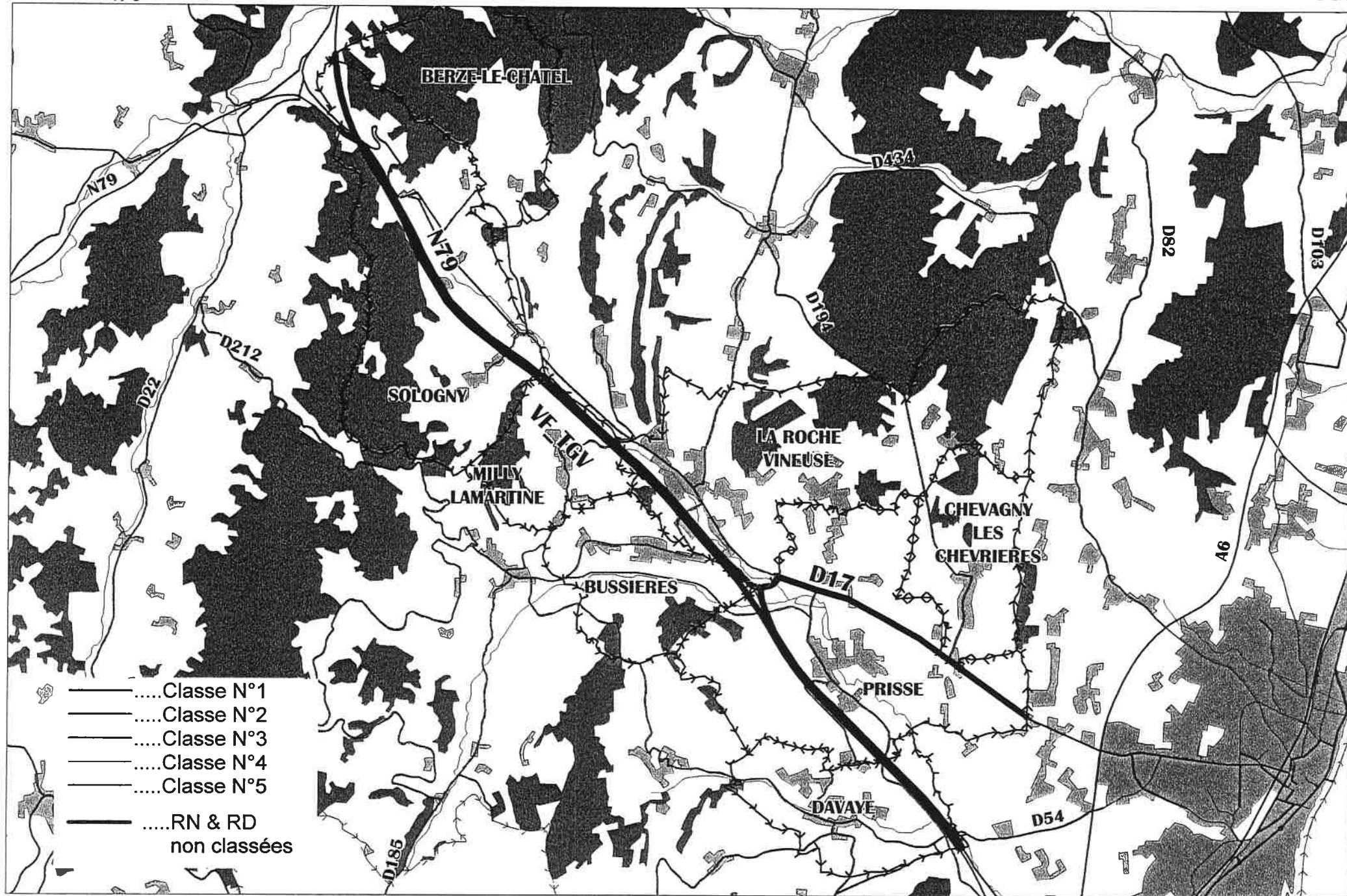
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE

Corinne GAUTHERIN

Annexe :

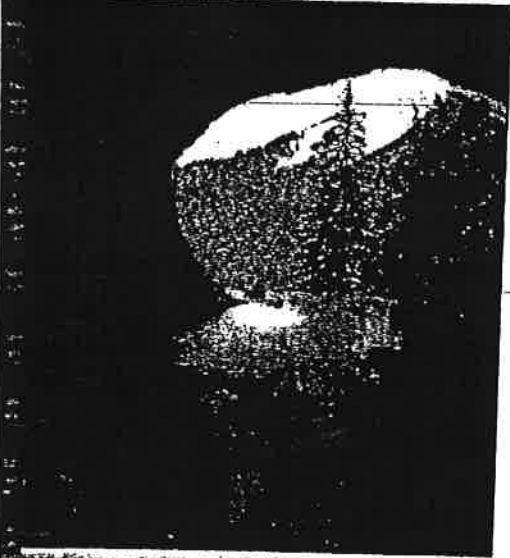
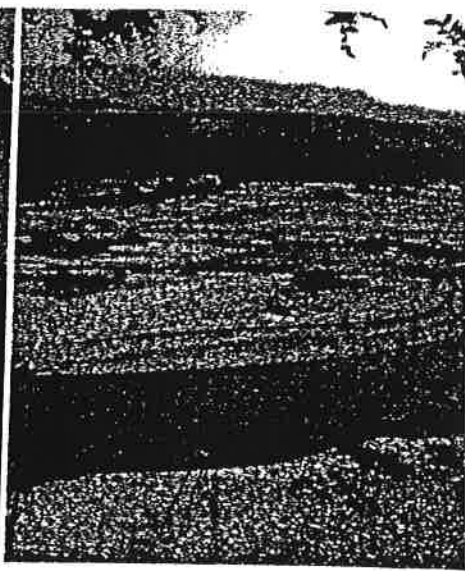
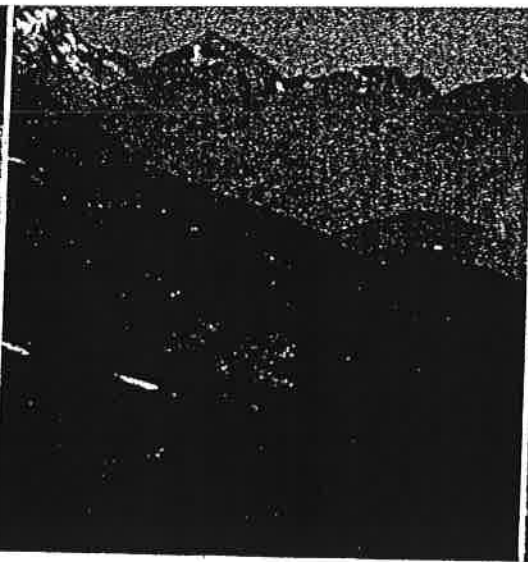
- Une carte représentant les infrastructures classées.

CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe ⑨

**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des
Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse
(SDAGE)**

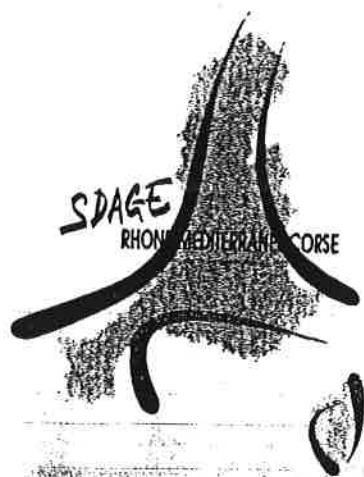
(Extrait)



SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Adopté par le Comité de Bassin et approuvé
par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996

VOLUME I
ORIENTATIONS FONDAMENTALES
MESURES OPERATIONNELLES
ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE



4 - LES MESURES OPERATIONNELLES TERRITORIALES

Au delà des mesures opérationnelles générales, le SDAGE s'attache, au vu de l'état des lieux du bassin, à préciser d'une façon plus géographique soit des orientations concernant des territoires ou des projets sur lesquels s'expriment des "enjeux de bassin", soit des règles d'encadrement des SAGE, conformément à l'esprit de la loi.

4.1 - ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX MILIEUX STRUCTURANTS, AUX GRANDS EQUIPEMENTS, AU CONTEXTE MEDITERRANEEN

Le SDAGE définit des orientations spécifiques concernant :

- la plaine alluviale de la Saône,
- le projet de liaison à grand gabarit Saône-Rhin,
- le Léman,
- la vallée du Rhône et son aménagement,
- l'Isère,
- la Durance,
- l'Étang de Berre,
- la Camargue,
- le littoral méditerranéen,
- les infrastructures gérées par les sociétés d'aménagement régional (Office d'Équipement Hydraulique de la Corse, Compagnie du Bas Rhône Languedoc, Société du Canal de Provence).

En outre, compte tenu de réelles spécificités climatiques et géographiques les "extrêmes méditerranéens" font également l'objet d'orientations spécifiques.

4.1.1 LA PLAINE ALLUVIALE DE LA SAONE

Le Val de Saône constitue la zone humide la plus étendue du bassin RMC, et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France.

Ce vaste champ d'inondation est un exemple type de l'intérêt patrimonial et fonctionnel de l'espace ainsi occupé par le lit majeur :

- le vase d'expansion des crues ainsi préservé est un atout fondamental dans la gestion des risques d'inondation pour la vallée du Rhône.
- le grand ensemble de prairies humides et de milieux associés répartis tout au long de la vallée en font un site remarquable, par son étendue et sa biodiversité, au niveau national et même européen.
- ces milieux préservent la qualité d'un important réservoir d'eaux souterraines.

La conservation de cette plaine alluviale constitue donc un enjeu majeur du SDAGE.

D'ores et déjà, les orientations concernant ce milieu ont été approuvées par la Commission géographique Saône et présentées au comité syndical du Syndicat Mixte d'Études pour l'Aménagement des bassins de la Saône et du Doubs, qui à travers son projet Saône, intégrera les préconisations du SDAGE. Elles reprennent par ailleurs les conclusions du schéma de mise en valeur des milieux aquatiques de la Saône.

Le principal objectif du SDAGE sur ce milieu est donc la conservation de ce patrimoine visant :

- la préservation des aquifères pour l'alimentation en eau potable,
- le maintien et/ou la restauration des zones humides eu égard à leur valeur écologique et fonctionnelle.

La mise en oeuvre de cet objectif doit se concrétiser par un plan d'utilisation de l'espace alluvial et, en conséquence de gestion des eaux et des sols compte tenu du jeu de contraintes lié aux différentes activités dans la vallée : agriculture, industries, zones urbaines, navigation, extractions...

LA GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Il s'agit là d'un enjeu majeur pour l'avenir du Val de Saône et de ses populations. Sa mise en oeuvre passe notamment par les étapes suivantes :

- identifier les secteurs productifs et mettre en oeuvre des programmes de protection que ce soit pour l'eau "d'aujourd'hui" (secteurs exploités actuellement) ou pour l'eau de demain (préserver des secteurs de qualité pour les générations futures), en préservant et en gérant leurs bassins d'alimentation, et en envisageant si besoin des mesures favorisant la reconversion de l'agriculture,
- favoriser le maintien d'une agriculture basée sur l'élevage extensif en particulier par l'application de mesures agr environnementales pour préserver la qualité de la ressource,
- appliquer la directive CEE nitrates, le Val de Saône étant classé en zone vulnérable,
- etc ...

LA GESTION DU MILIEU NATUREL

L'objectif principal est de préserver voire de restaurer les milieux humides du Val de Saône et le fonctionnement global des différents milieux aquatiques en prenant en compte leurs interrelations.

Ainsi, les orientations du SDAGE portent à la fois sur les annexes fluviales et sur les milieux d'eau courante.

Pour les annexes fluviales, prairies humides, îlots, ripisylves :

- retrouver les termes d'un équilibre entre l'activité agricole et la préservation du patrimoine,
- "contenir" les pratiques agricoles intensives,
- maintenir et préserver les différents milieux et notamment les prairies humides, reconquérir dans certains cas les milieux naturels d'intérêt stratégique (confluences,...), en développant des mesures de gestion,

Pour le milieu courant :

- réhabiliter la qualité des eaux (en luttant en priorité contre les nutriments et les micropolluants),
- maintenir la diversité des habitats...,
- réduire l'impact de la navigation, commerciale et touristique.

Enfin, en ce qui concerne la gestion des inondations, le SDAGE rappelle, en conformité avec les différents textes réglementaires, la nécessité de limiter les travaux de lutte contre les inondations aux seules zones fortement urbanisées. En cas particulier d'implantation dans la zone inondable d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue, des mesures compensatoires visant à rétablir globalement le même niveau d'aléa seront prises, que ce soit du point de vue de la cote d'eau atteinte ou du volume stocké.